



LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES JOURNALISTES

Préambule

*Le journalisme est le moyen par lequel deux des plus importants droits constitutionnels du citoyen sont respectés : **le droit à l'information et la liberté d'expression**.*

Conscient de sa responsabilité, le journaliste recueille, analyse et, le cas échéant, commente, dans le strict respect de la vérité et avec un grand souci d'exactitude, toute information susceptible de permettre au citoyen de mieux comprendre la société dans laquelle il vit.

Les journalistes de La Sentinelle Ltd, c'est-à-dire tous ceux qui participent à la collecte et au traitement de l'information, sont libres et indépendants. Aucun intérêt particulier, aucune influence extérieure, qu'elle soit économique ou politique, ne peut déterminer la position éditoriale du journal ni modifier la hiérarchie des informations décidée. Le journaliste ne sert aucun intérêt autre que l'intérêt public.

Le journaliste reconnaît que la défense du droit à l'information ne l'autorise pas à attenter aux autres droits des citoyens. Il s'engage à respecter les principes et les règles établis dans le Code de Déontologie.

1. LES VALEURS DU JOURNALISTE

a. L'obligation de rigueur.

Le journaliste a l'obligation de s'assurer que les faits qu'il rapporte sont :

- i **Exacts.** Toute information doit être vérifiée auprès de plus d'une source.
- ii **Complets.** Toute information doit être mise dans son contexte afin d'en faciliter la compréhension.
- iii **Équilibrés.** Toute personne mise en cause doit avoir eu l'occasion de donner sa version.
- iv **Justes.** Les citoyens sont égaux aux yeux des journalistes comme ils le sont devant la loi.

b. L'obligation de fidélité

Le journaliste veille à ne pas dénaturer le sens des propos qui lui sont confiés en les retirant du contexte dans lequel ils ont été prononcés. Durant la composition des pages, le journaliste s'assure que les titres sont fidèles au contenu de l'article, que la photo publiée est fidèle à l'événement et que toute manipulation graphique (photomontage) est signalée.

c. L'obligation d'honnêteté

Le journaliste n'utilise pas de méthode déloyale pour obtenir des informations et des illustrations. Il doit toujours s'identifier et prévenir ses interlocuteurs que leurs propos pourraient être publiés. Le recours à un faux nom ou à un micro dissimulé n'est acceptable que dans des cas exceptionnels où l'information est d'intérêt public primordial (agissements illégaux, trafic, etc.) et quand tous les moyens autorisés ont été vains. S'il a opéré de manière clandestine, le journaliste est tenu de l'indiquer au lecteur.

Tout article ou extrait d'article reproduit à partir d'un autre journal doit en signaler la provenance. Les images d'archives doivent être signalées comme telles.

2. LE RECTIFICATIF ET LE DROIT DE RÉPONSE

Le journaliste reconnaît ses erreurs. Toute information erronée est corrigée dans les trois jours suivant la publication ou à la première opportunité. Au besoin, ce rectificatif est accompagné d'excuses. Toute personne mise en cause peut prétendre à un droit de réponse.

3. LE RESPECT DE LA PERSONNE

a. La vie privée

Tout citoyen a droit au respect de sa vie privée. La publication d'informations qui touchent à la vie privée d'un individu ne peut être justifiée que par l'intérêt public.

Le comportement privé d'un personnage public peut être évoqué lorsqu'il est pertinent pour comprendre son comportement public ou lorsqu'il est contraire à l'image qu'il incarne ou le discours qu'il tient en public. Il peut également être évoqué lorsque cette personnalité est soupçonnée de trafic d'influence ou d'abus de biens sociaux.

Les faits privés peuvent aussi être évoqués quand un individu adopte, en public, un comportement propre à la vie privée.

b. Le harcèlement

Le journaliste s'interdit le harcèlement. Il reconnaît le droit du citoyen à ne pas répondre à ses questions. Dans les cas de drames, il fait montre de respect envers les victimes/proches des victimes.

c. La responsabilité sociale

Le journaliste évite toute allusion à l'appartenance raciale, aux caractéristiques physiques, à la religion, à la sexualité, à un handicap mental d'un individu à moins que ces mentions ne soient pertinentes pour la compréhension de l'information. Il exerce une grande vigilance face à ce qui pourrait provoquer des réactions racistes, sexistes, homophobes, etc.

d. Les photos de cadavres.

Les photos susceptibles de blesser la sensibilité du public ne seront pas publiées sauf :

- i si la photo a valeur d'avertissement, qu'elle peut prévenir efficacement le lecteur contre un danger qu'il encourt;
- ii ou si un accident est tellement exceptionnel que le lecteur a du mal à le visualiser;
- iii ou si la photo dénonce (un régime politique, par exemple).

4. L'IDENTIFICATION DES SUSPECTS ET DES VICTIMES

a. La présomption d'innocence.

Le nom d'un suspect peut être révélé à partir du moment où il fait l'objet d'un mandat d'arrêt, d'une arrestation ou de procédures judiciaires. Quand il identifie un suspect, le journaliste doit veiller à ne pas le présenter comme un criminel – même s'il passe aux aveux – tant qu'il n'a pas été jugé coupable par une cour de justice.

b. La protection de la famille.

Les proches des suspects ou des accusés ne doivent pas être nommés s'ils ne sont pas mis en cause et leurs photos ne doivent pas être publiées sans leur accord.

c. L'identité des victimes

Le journaliste peut nommer les victimes d'accidents et d'actes criminels. Dans les cas d'agressions sexuelles, il s'abstiendra d'identifier la victime, sauf circonstances exceptionnelles.

d. Le suicide

Les suicides ou tentatives de suicide ne sont pas considérés d'intérêt public, sauf s'ils révèlent un problème de société ou s'il s'agit d'une personnalité publique.

e. Le devoir de suite

Quand un journaliste a nommé un suspect, il doit suivre le procès jusqu'à son terme de manière à pouvoir indiquer au public si cette personne a été reconnue coupable ou innocentée.

5. LA PROTECTION DES MINEURS

Le journaliste respecte et protège le droit des mineurs en s'abstenant de publier leurs photographies et de révéler leur identité sans la permission de leurs parents. Un mineur impliqué dans un cas d'agression, en particulier de nature sexuelle, ne doit pas être identifié, qu'il soit suspect ou victime.

6. LA SÉPARATION ENTRE FAITS ET OPINIONS

Lorsqu'il rapporte des faits, le journaliste les met en contexte et les analyse, mais il se garde de les approuver ou de les désapprouver. Lorsqu'il commente l'information, dans un éditorial, une chronique ou un billet, il prend soin de respecter l'exactitude des faits.

7. LES RELATIONS AVEC LES SOURCES

a. La confidentialité.

Le journaliste doit nommer ses sources d'information dans son article.

Certaines sources cependant ne sont prêtes à révéler des informations que si l'anonymat leur est garanti. Dans de tels cas, le journaliste doit veiller à ne pas se laisser manipuler. Il n'acceptera l'anonymat que si :

- i La source risque des préjudices si son identité est dévoilée;
- ii ou si l'information est importante et il n'existe pas d'autres moyens de l'obtenir.

Pour rendre crédible son information, le journaliste peut situer sa source (un ministre, un haut fonctionnaire...). Il veillera à ne donner aucune indication qui pourrait permettre son identification. Il ne révélera jamais son nom, devant quelque instance que ce soit, sauf :

- i à son rédacteur en chef, qui respectera la promesse de confidentialité faite à la source;
- ii ou si cette source a délibérément induit le journaliste en erreur.

Le journaliste ne divulgue la source de ses informations obtenues confidentiellement ni à la police, ni à la justice. En cour, il ne dévoile que les informations qu'il a déjà publiées.

b. La déclaration « off ».

Le journaliste doit éviter le plus possible les déclarations « off ». Si la source ne souhaite pas que les informations qu'elle détient soient publiées, il faut obligatoirement qu'un accord dans ce sens soit établi entre elle et le journaliste avant la conversation et non après.

c. La relecture

Le journaliste n'est pas tenu de soumettre ses écrits à ses sources avant publication sauf si un engagement a été conclu d'avance. Dans ce cas, seules les parties attribuables à cette source lui sont soumises. Il est strictement interdit de soumettre des écrits entiers à une source afin qu'elle puisse réagir à des arguments avancés par d'autres personnes.

d. Pas de rémunération

Le journaliste ne doit ni accepter ni offrir paiement quand il s'agit de publier ou d'obtenir une information.

8. LA SÉPARATION ENTRE INFORMATION ET PUBLICITÉ

L'information et la publicité doivent être séparées. Le journaliste ne s'engage pas à diffuser des informations à la demande de ses sources. Il refuse également de diffuser une information en échange d'un contrat publicitaire. Le journaliste n'écrit pas de publiereportages. S'il accepte de le faire, il ne les signe pas. Les publiereportages doivent être très clairement identifiés comme tels afin de ne pouvoir être confondus avec l'information.

9. LA PRÉSERVATION DE L'INDÉPENDANCE

a. Les relations publiques

Le journaliste préserve sa crédibilité à tout prix. Il ne prend pas le risque de la compromettre en prêtant son image à une promotion ou à une publicité. Il ne rédige des articles pour des revues d'entreprise qu'avec l'accord de son rédacteur en chef.

b. Les privilèges

Le journaliste n'utilise pas son statut professionnel pour obtenir des avantages et privilèges personnels, ni pour en faire profiter ses proches. Il ne doit pas non plus taire ou publier une information dans le but d'en tirer un avantage personnel ou pour favoriser des proches.

c. les voyages payés

Un voyage offert n'est acceptable que :

- i si le journaliste conserve sa liberté professionnelle dans la réalisation de son reportage (le texte doit mentionner explicitement que celui-ci découle d'un voyage payé);
- ii ou lorsqu'il n'existe aucune autre façon d'obtenir l'information ou de se rendre sur les lieux;
- iii ou lorsque le voyage vise la formation et le perfectionnement professionnels. ■